



CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 AVRIL 2021

COMPTE-RENDU DE SEANCE

Ordre du jour :

- approbation du Compte de Gestion 2020
- approbation du Compte Administratif 2020
- affectation du Résultat de l'exercice 2020
- subventions aux Associations 2021
- taux de fiscalité 2021
- budget primitif 2021
- Modification des statuts - prise de compétence mobilité Fumel Vallée du Lot
- Convention de forfait communal école Sainte Marie
- Convention CDG 47 – prestation en psychologie du travail
- Convention CDG 47 - Convention CDG 47 – adhésion service public emploi temporaire
- compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- questions diverses

1 - Ouverture de la séance

Monsieur Jean-Jacques BROUILLET, Maire, déclare la séance ouverte à dix-huit heures trenteminutes.

2 – Appel nominal des conseillers municipaux

| | | | |
|-----------------------|---|------------------------|------------------------|
| Présents : | BOUYE Christophe | BROUILLET Jean-Jacques | CARMEILLE Bernard |
| | CARON Jean-Charles | CATHALOT Cindy | DUBIN Anne |
| | FAUBEL Catherine | LABROUE Cédric | LAFOZ Michèle |
| | LARIVIERE Yvette | MONIQUE Gilles | ROSEMBAUM Marie-Claire |
| | VICTOIRE Renée | VAYSSIERE Didier | VERGNES Denis |
| | | | |
| Procurations : | GERARD Clément (pouvoir à LAFOZ Michèle) - LABOULY Alain (pouvoir à LAFOZ Michèle) - SOULAJON Fabienne (pouvoir à BOUYE Christophe) - VANHOENACKER Véronique (pouvoir à FAUBEL Catherine) | | |
| Excusée : | | | |

3- Désignation du secrétaire de séance

Sur proposition du Maire, Madame LAFOZ Michèle est désignée secrétaire de séance.

4- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 26 janvier 2021

Le compte-rendu du conseil municipal du 26 janvier 2021 est approuvé à l'unanimité

5 – Délibération 2021-008 - approbation compte de gestion 2020.

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes et sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Approuve le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur municipal.

Constate que la délibération est adoptée à l'unanimité

6 – Délibération 2021-009 - approbation du Compte Administratif 2020

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Didier VAYSSIERE, le Maire ayant quitté la salle,

Vote le Compte Administratif de l'exercice 2020 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses

Prévu : 1 328 225,00

Réalisé : 1 047 912,19

Reste à réaliser : 185 949,00

Recettes

Prévu : 1 328 225,00

Réalisé : 589 415,53

Reste à réaliser : 302 310,00

Fonctionnement

Dépenses

Prévu : 2 200 211,00

Réalisé : 1 640 718,47

Reste à réaliser : 0,00

Recettes

Prévu : 2 200 211,00

Réalisé : 2 209 948,78

Reste à réaliser : 0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement : -458 496,66

Fonctionnement : 569 230,31

Résultat global : 110 733,65

Constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

7 – Délibération 2021-010 : affectation du Résultat de l'exercice 2020

Le Conseil Municipal

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

| | |
|--|------------|
| - un excédent de fonctionnement de : | 438 417,55 |
| - un excédent reporté de : | 130 812,76 |
| Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : | 569 230,31 |
| | |
| - un déficit d'investissement de : | 458 496,66 |
| - un excédent des restes à réaliser de : | 116 361,00 |
| Soit un besoin de financement de : | 342 135,66 |

Décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2020 comme suit :

| | | |
|--|----------|------------|
| Résultat d'exploitation 2020 : | excédent | 569 230,31 |
| Affectation complémentaire en réserve (1068) | | 342 135,66 |
| Résultat reporté en fonctionnement (002) : | | 227 094,65 |
| Résultat d'investissement reporté (001) : | déficit | 458 496,66 |

Constate que la délibération est adoptée à l'unanimité

8 – Délibération 2021-011 – subventions aux Associations 2021

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions aux associations pour l'année 2021 selon le détail suivant :

| ASSOCIATION | Attribution 2021 |
|--------------------------------------|------------------|
| UNION SPORTIVE VALLEE DU LOT 47 | 4 000,00 € |
| COMITE DES FÊTES DE MONSEMPRON LIBOS | 3 000,00 € |
| BOXING CLUB FUMEL MONSEMPRON LIBOS | 2 000,00 € |
| SECOURS POPULAIRE MONSEMPRON LIBOS | 1 500,00 € |
| COOP SCOLAIRE COCCINELLES | 1 200,00 € |
| COOP SCOLAIRE JEAN MOULIN | 1 000,00 € |
| Asso BASKET CUZORN FUMEL LIBOS | 1 000,00 € |
| AMICALE BOULISTE MONSEMPRON | 500,00 € |
| FOOTBALL CLUB FUMEL LIBOS | 500,00 € |
| LES AMIS DU PRIEURE DE MONSEMPRON | 500,00 € |
| CLUB NAUTIQUE LIBOS FUMEL | 500,00 € |
| AAGE PERSONNEL COMMUNAL | 400,00 € |
| AMICALE LAIQUE MONSEMPRON-LIBOS | 400,00 € |
| LES RESTAURANTS DU COEUR | 400,00 € |

| | |
|--|--------------------|
| DONNEURS SANG MONSEMPRON LIBOS | 250,00 € |
| AS GYM FUMEL | 200,00 € |
| PAYS HISTOIRE ET PATRIMOINE | 200,00 € |
| STE CHASSE Monsempron Libos Condezaygues | 200,00 € |
| MAISON DES FEMMES | 200,00 € |
| SPELEO CLUB DE LA LEMANCE | 150,00 € |
| VTT CLUB DES ROCHERS | 150,00 € |
| SOS Surendettement | 150,00 € |
| GEM LA SAUCE DU LIEN | 150,00 € |
| ANACR DE FUMEL MONSEMPRON | 120,00 € |
| Asso SPORT COLLEGE LIBOS | 100,00 € |
| ALLIANCE 47 | 100,00 € |
| Asso 4 CANTONS - RADIO 4 | 100,00 € |
| IMAGE ET SON EN FUMELOIS | 100,00 € |
| PÊCHE PISCICULTURE AAPPMA | 100,00 € |
| SAINT VINCENT DE PAUL DE FUMEL | 100,00 € |
| SECOURS CATHOLIQUE | 100,00 € |
| Asso ALARME | 100,00 € |
| SOCIETE NATIONALE D'ENTRAIDE DES MEDAILLES | 100,00 € |
| ANCIENS MARINS FUMEL LIBOS | 100,00 € |
| CLUB DE L AMITIE DE LIBOS | 100,00 € |
| COLLECTIF DEFENSE S N C F | 100,00 € |
| AFM TELETHON | 100,00 € |
| OUTIL EN MAIN | 100,00 € |
| ANCIENS ALGERIE F N A C A | 80,00 € |
| FOYER SOCIO EDUCATIF Monsempron-Libos | 80,00 € |
| ADOT 47 | 50,00 € |
| AFSEP SCLEROSES EN PLAQUES | 50,00 € |
| LA PREVENTION ROUTIERE | 50,00 € |
| Asso CLIMATOLOGIQUE MOYENNE GARONNE | 50,00 € |
| CLUB LA TUKO - HOPITAL FUMEL | 50,00 € |
| | |
| TOTAL | 20 480,00 € |

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Décide d'attribuer pour l'année 2021 les subventions de fonctionnement proposées par Monsieur le Maire

Dit que les crédits nécessaires à ces dépenses seront prélevés à l'article 6574 du budget 2021

9 – Délibération 2021-012 – taux d'Imposition 2021 des Taxes Directes Locales

Monsieur le Maire expose que le taux d'imposition des taxes directes locales doit être voté pour assurer l'équilibre du Budget Primitif 2021.

Il précise que la part départementale de la Taxe foncière des propriétés bâties (TFPB) est désormais versée aux communes en plus de la part qui leur revenait antérieurement.

C'est le mécanisme qui a été mis en place pour compenser la suppression de la TH sur les résidences principales. Le taux du département (27,33 %) doit être ajouté au taux de la commune dans la délibération de vote des taux pour la TFPB.

Ce mécanisme de compensation ne doit pas aboutir à une surcompensation, c'est-à-dire à ce que la commune perçoive plus que ce qui aurait dû lui revenir si la Taxe d'habitation n'avait pas été supprimée. Un coefficient correcteur a été mis en place pour éviter cela. Les communes surcompensées devront reverser la partie excédentaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir un niveau de taux de fiscalité identique à 2020 en intégrant les nouvelles évolutions fiscales soit un taux de 54.60 % pour la taxe foncière des propriétés bâties et 82.66 % sur la taxe foncière des propriétés non bâties (TFNB).

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

décide d'appliquer en 2021 les taux d'imposition suivants :

- 54.60 % pour la taxe foncier bâti
- 82,66 % pour la taxe foncier non bâti

constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité

10 – Délibération 2021-013 – vote du budget primitif 2021

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BROUILLET, vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2021 :

Investissement

Dépenses : 1 198 052,00

Recettes : 1 081 691,00

Fonctionnement

Dépenses : 2 311 569,00

Recettes : 2 311 569,00

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses : 1 384 001,00 (dont 185 949,00 de RAR)

Recettes : 1 384 001,00 (dont 302 310,00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : 2 311 569,00

Recettes : 2 311 569,00

Constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

11 – Délibération 2021-014 - Modification des statuts - prise de compétence mobilité Fumel Vallée du Lot

Monsieur le Maire expose que par délibération du 25 février 2021, le Conseil Communautaire de Fumel Vallée du Lot décidait :

- de modifier les statuts de Fumel Vallée du Lot afin de prendre la compétence « Mobilité »
- de ne pas demander à se substituer à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre.

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque Conseil Municipal des communes membres est appelé à se prononcer sur cette modification statutaire.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Approuve la modification des statuts de la communauté des communes Fumel Vallée du Lot afin de prendre la compétence « Mobilité »

Constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

12 – Délibération 2021-015 - Convention de forfait communal école Sainte Marie

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions de L442-5 du Code de l'Éducation, la commune verse à l'école Sainte Marie une participation financière pour ses élèves domiciliés à Monsempron-Libos.

Un forfait financier est actuellement attribué pour chaque écolier (délibération 2017-007 du 28 mars 2017) :

- 500 € par an et par enfant scolarisé en classe élémentaire
- 550 € par an et par enfant scolarisé en classe maternelle

Il propose au Conseil Municipal de réévaluer le montant accordé pour les élèves de maternelle pour l'année scolaire en cours et les deux années scolaires à venir (2021/2022 et 2022/2023) à 1100 €.

Ce montant correspond à la participation de la commune de Condezaygues aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Monsempron-Libos.

Actuellement 16 élèves résidents de la commune sont scolarisés à l'école Saint Marie (12 élémentaires et 4 maternelles).

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Décide d'attribuer à l'école privée sous contrat Sainte Marie de Monsempron-Libos pour chaque enfant résidant sur la commune un forfait financier de :

- 500 € par an et par enfant scolarisé en classe élémentaire
- 1100 € par an et par enfant scolarisé en classe maternelle

Autorise le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

Constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

13 – Délibération 2021-016 - Convention CDG 47 – prestation en psychologie du travail

Monsieur le Maire expose que le pôle Parcours professionnels du Centre de Gestion de Lot-et-Garonne met à disposition un psychologue du travail pour accompagner les collectivités et les agents dans leurs problématiques liées au travail.

Outre son action incluse dans le cadre de la surveillance médicale, ses interventions sont initiées sur demande de la collectivité et font l'objet d'une convention spécifique.

Il propose au Conseil Municipal d'approuver la convention annexée à la présente délibération pour permettre le recours à cette prestation en psychologie du travail.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Approuve la conclusion d'une convention avec le CDG 47 pour des prestations en psychologie du travail

Autorise le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération

Constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

14 – Délibération 2021-017 - Adhésion au Service Public d'Emploi Temporaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service des collectivités territoriales des prestations facultatives.

Dans le cadre de ces missions facultatives, le Centre de Gestion, propose la mise à disposition de personnels telle que prévu à l'article 25 pour effectuer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou pour assurer des missions temporaires.

Il précise que pour adhérer à cette prestation, une convention indiquant les tâches confiées à l'agent, la durée de la mission et le remboursement de la mise à disposition doit être conclue entre la collectivité et le Centre de Gestion.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Autorise Le Maire ou son représentant à faire appel en tant que de besoin au Service Public d'Emploi Temporaire et à signer la convention de mise à disposition.

Constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

15 – compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L.2122.23 du Code Général des collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par le Maire en vertu des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil Municipal le 9 juin 2020 :

Décision 2021-015 du 9 mars 2021 : acceptation de l'indemnisation établie par GROUPAMA Centre Atlantique, portant sur les dommages consécutifs au sinistre survenu au poteau incendie de la rue Beausoleil de 3 424.90 €.

Décision 2021-018 du 16 mars 2021 : attribution d'une mission complète de maîtrise d'œuvre à Bonheure Architecture pour les travaux d'aménagement de la halle de Monsempron-Libos – phase 2 pour un montant d'honoraires de 13 000 € HT – 15 600 € TTC

Décision 2021-019 du 17 mars 2021 : attribution du marché de travaux de réhabilitation de la halle de Monsempron-Libos – phase 2 selon le détail suivant :

| lot | entreprise | Montant HT | Montant TTC |
|--------------------------------------|------------------------|---------------------|---------------------|
| 1 – démolition – Gros œuvre - VRD | LTP | 28 167,75 € | 33 801,30 € |
| 2 – menuiserie alu | Menuiserie COPE | 12 467,00 € | 14 960,40 € |
| 3 – menuiserie bois | Menuiserie COPE | 3 632,38 € | 4 358,86 € |
| 4 – plâtrerie (avec option) | HEBRAS GARCIA | 7 505,25 € | 9 006,30 € |
| 5 – électricité (avec options 1-3-4) | EDIF | 14 401,50 € | 17 281,80 € |
| 6 – plomberie chauffage ventilation | BADIE | 59 000,00 € | 70 800,00 € |
| 7 – carrelage faïence | GANDIN | 2 286,50 € | 2 743,80 € |
| 8 – peinture (avec option) | Plastic Décors/Ladhuie | 9 520,70 € | 11 424,84 € |
| | Total | 136 981,08 € | 164 377,30 € |

Monsieur le Maire clôture la réunion à 20h20.

ANNEXES

- convention de forfait communal école Sainte Marie
- Convention CDG 47 – prestation en psychologie du travail
- Convention CDG 47 – Adhésion au Service Public d'Emploi Temporaire



Convention de forfait communal

Entre

Monsieur le maire de Monsempron-Libos autorisé par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2021

d'une part,

et,

Monsieur Jacques GARCIA, président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Odile FROMENT, chef d'établissement de l'école Sainte Marie

d'autre part ;

Vu l'article L442-5 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R442-44 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire 2007-142 du 27 août 2007 ;

Vu le contrat d'association conclu le 8 septembre 1977 entre l'État et l'école Sainte Marie de Monsempron-Libos

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Sainte Marie par la commune de Monsempron-Libos, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale

Il est convenu de verser, pour chaque enfant des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Monsempron-Libos, pour chaque année scolaire, une somme forfaitaire égale à :

- 500 euros par an et par enfant scolarisé en classe élémentaire
- 1100 euros par an et par enfant scolarisé en classe maternelle

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune de Monsempron-Libos et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte les enfants des classes élémentaires et maternelles dont les parents sont domiciliés à Monsempron-Libos.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe indiquera les prénoms, noms, dates de naissance et adresses des élèves.

Article 4 – Modalités de versement

La participation de la commune de Monsempron-Libos aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement annuel

Article 5 – Représentant de la ville

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de Sainte Marie invitera le représentant de la commune ou de l'EPCI désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à fournir par l'OGEC de Sainte Marie à la mairie de Monsempron-Libos

Une copie des deux documents adressés à la trésorerie générale, à savoir :

- Le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association – réf. : GS-CFRR ;
- Le tableau de synthèse des résultats analytiques – réf. : GS-CFRA.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires (2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023)

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une délibération du conseil municipal fixera le nouveau montant.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'État donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties ; elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de quatre mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Monsempron-Libos le

Le Maire

Le président de l'OGEC

Le chef d'établissement

CONVENTION CADRE DE PRESTATION EN PSYCHOLOGIE DU TRAVAIL

Entre les soussignés :

D'une part : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot et Garonne, dit « le Centre de Gestion » et représenté par Monsieur Jean DREUIL en sa qualité de Président,

D'autre part :, dit « la collectivité territoriale » et représentée par le Président/le Maire de, dûment habilité par délibération n°.....en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'intervention selon lesquelles la psychologue du travail du Centre de Gestion interviendra dans les collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Nature des interventions du psychologue du Centre de Gestion

En vertu de la présente convention, la psychologue du travail du Centre de Gestion pourra intervenir au titre de l'une des modalités suivantes :

- Accompagnement individuel ou collectif d'un ou de plusieurs agents ;
- Réalisation d'audits d'organisation ciblés.

ARTICLE 3 : Déroulement des interventions du psychologue

La psychologue du travail du Centre de Gestion interviendra sur demande de la collectivité territoriale. Son intervention comportera plusieurs phases :

- Un entretien avec tout acteur nécessaire au bon déroulement de l'intervention afin de :
 - présenter la démarche et l'objectif de l'intervention
 - définir le besoin et organiser les étapes suivantes de l'intervention. Il convient de préciser que la détermination des modalités et de la durée de l'intervention sont définies après consultation de la collectivité territoriale par la psychologue du Centre de Gestion.

- La mise en œuvre des différentes phases ; la psychologue du Centre de Gestion pourra intervenir selon différents modes :
 - Entretiens individuels et collectifs ;
 - Constitution et animation de groupes de travail ;
 - Visites de terrain ;
 - Recherche documentaire ;
 - Rédaction de comptes-rendus de réunions ainsi que du compte-rendu de l'intervention ;

- Un 2nd entretien avec les mêmes participants que ci-dessus pour la restitution du compte-rendu final.

Afin d'assurer une fluidité dans la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent mutuellement à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi des actions.

ARTICLE 4 : Propositions de mesures

La psychologue du travail du Centre de Gestion formulera des préconisations destinées à résoudre les difficultés ayant motivé son intervention.

Ces préconisations ne lient pas la collectivité territoriale qui demeure libre de mettre en place ou non les mesures en découlant.

La psychologue du travail du Centre de Gestion assurera un suivi de la mise en œuvre de ses préconisations dans le cadre de sa mission de suivi et de conseil.

ARTICLE 5 : Conditions d'exercice des missions

La collectivité territoriale s'engage à faciliter les conditions d'intervention de la psychologue du travail du Centre de Gestion en fournissant tous documents ou informations utiles permettant à ce dernier d'analyser la situation en toute connaissance de cause.

ARTICLE 6 : Responsabilité

La collectivité territoriale demeure responsable des conséquences relatives à la mise en œuvre de mesures prises quelles que soient les préconisations de la psychologue du travail du Centre de Gestion.

ARTICLE 7 : Facturation

La collectivité territoriale s'engage à régler un montant de 400 € par journée d'intervention. Ce montant sera révisable par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

La facturation sera établie pour chaque intervention par le Centre de Gestion.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et sera conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 9 : Contentieux

Tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux territorialement compétent.

Fait à Agen, le

Fait à, le

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale de Lot-et-Garonne,

Monsieur le Maire de

.....

Jean DREUIL

**CONVENTION CADRE D'ADHESION AU SERVICE PUBLIC D'EMPLOI
TEMPORAIRE**

**établi en application de l'article 25, alinéa 2
de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984**

Entre les soussignés :

D'une part : Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot et Garonne, représenté par
Monsieur Jean DREUIL en sa qualité de Président,

ci-après désigné comme « le CDG 47 » ;

D'autre part : Madame/Monsieur, Maire/Président(e) de
.....habilité(e) par délibération du
.....,

ci-après désigné comme « la collectivité d'accueil » ;

Vu les demandes de mission de remplacement formulées par Madame/Monsieur le Maire/Président(e) de
.....afin d'assurer le remplacement d'agents momentanément
indisponibles, d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être
immédiatement pourvu.

Vu la possibilité pour le CDG 47 de mettre également des fonctionnaires à disposition des collectivités et
établissements en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Base juridique de la mise à disposition

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 25 de la Loi
n°84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 2 : Objet de la mise à disposition

Le CDG 47 met à disposition de la collectivité d'accueil les agents contractuels ou
fonctionnaires du Service Public d'Emploi Temporaire correspondant aux demandes de
mission formulées *via* la plateforme Net-Remplacement.

Ces agents y exercent les fonctions pour la durée de travail et la période, définis dans la
demande de mission et reportés par les services du CDG47 dans leurs contrats.

Dans ce cadre, l'ensemble des activités qui seront exercées est détaillé sur la demande. La
collectivité d'accueil s'engage à ne pas affecter l'agent sur des activités non mentionnées.
Toute modification des activités doit faire l'objet d'une information auprès du CDG 47.



www.cdg47.fr



 bit.ly/viadeoCDG47



 bit.ly/linkedinCDG47

ARTICLE 3 : Rémunération des agents mis à disposition

La collectivité d'accueil détermine individuellement leur rémunération sur la base de l'Indice Brut, Indice Majoré, qu'elle reporte sur ses demandes de mission et que les services du CDG 47 reportent dans les contrats.

Les agents concernés sont directement rémunérés par le CDG 47.

La collectivité d'accueil s'engage à rembourser au CDG 47, au vu des mémoires établis, pour la période considérée :

- la totalité du traitement de base, du supplément familial de traitement, des heures supplémentaires ou complémentaires et éventuellement, les indemnités accessoires (frais de déplacement, régime indemnitaire, quote-part des congés annuels, etc.)
Ces éléments sont au préalable définis dans la demande de mission.
- la totalité des charges patronales, de l'assurance statutaire, et le cas échéant des cotisations rétroactives liées aux validations de services accomplis demandées par l'intéressé(e).

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

Le travail de l'agent mis à disposition par le CDG 47 est organisé par la collectivité d'accueil, qui fixe les conditions de travail, dirige et contrôle les tâches qui lui sont confiées.

La collectivité d'accueil est responsable de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité notamment concernant le port des équipements de protection individuels (E.P.I.).

Elle vérifie en outre auprès de son assureur, que son contrat d'assurance couvre la réparation des dommages subis ou causés par l'agent dans tous les cas de responsabilité civile et si besoin est, souscrit les adaptations nécessaires.

L'agent mis à disposition est entièrement placé(e) sous l'autorité hiérarchique du représentant légal de la collectivité d'accueil.

Le CDG 47 sera tenu informé par la collectivité d'accueil des dates de congés annuels, et sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, absence de service fait. Cette information devra être faite en priorité avant le 15 de chaque mois en cours, afin de prendre en compte les éléments dans la paie de l'agent et la refacturation à la collectivité.

ARTICLE 5 : Frais de gestion induits par la mise à disposition

La collectivité participe aux frais de gestion engagés par le CDG 47. Cette participation est calculée sur une base comprenant la totalité des rémunérations brutes versées aux agents mis à disposition, ainsi que les charges patronales, l'assurance statutaire et, le cas échéant, les frais de déplacement.

Son taux est fixé par délibération du Conseil d'Administration du CDG 47. Le taux en vigueur à la date de la signature de la présente convention est de 10 %. (Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2014).

Par ailleurs, il peut arriver, à la marge, que des collectivités, à qui le CDG 47 présente des profils pour des demandes de remplacement, recrutent directement les agents sans passer par le SPET. Ceci constitue un manque à gagner pour le Service Public d'Emploi Temporaire.

La présentation d'un ou plusieurs profils sera dans ce cas facturée aux collectivités qui auraient sollicité cette présentation par l'intermédiaire du SPET, puis recruté l'agent présenté, sans avoir recours au service de remplacement. Le tarif de cette prestation est fixé à 100€.

ARTICLE 6 : Révision de la tarification

La participation prévue à l'article 5 pourra être révisée annuellement par délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 sans donner lieu à un quelconque avenant pour modifier la présente convention.

La révision sera alors immédiatement notifiée à la collectivité ou à l'établissement qui pourra, s'il le souhaite, dénoncer la présente convention dans les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 7 : Obligations des parties

La collectivité d'accueil s'engage à mettre en recouvrement et à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au titre de cette convention.

Le versement interviendra mensuellement sur présentation d'un mémoire établi par les services du CDG 47.

La collectivité d'accueil et le CDG 47 s'obligent à une information réciproque et à une concertation permanente dans un esprit de coopération en vue de faciliter l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

L'adhésion à la convention cadre « Service Public d'Emploi Temporaire » est accordée sans limitation de durée.

Elle pourra être en outre dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie après un préavis de trois mois minimum. Dans le cas où des contrats sont en cours, la dénonciation ne pourra prendre effet qu'au terme de ces contrats.

Toute demande de radiation par la collectivité/l'établissement doit être adressée au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne par lettre recommandée avec accusé de réception selon les conditions présentées ci-dessus.

ARTICLE 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait à Agen, le

Le Président du Centre de gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de Lot-et-Garonne,

Madame / Monsieur le Maire - le Président(e)

Jean DREUIL